



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-REFUS-9-IC
AP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant REFUS d'autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAS PARC EOLIEN DE CHAMPIGNEUL-POCANCY
à
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE**

le Préfet de la Marne ,

VU la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 ;

VU la Convention Européenne du Paysage ;

VU la loi 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention Européenne du Paysage ;

VU le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention Européenne du Paysage ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-14 et R.111-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'inscription du bien « Maisons, Coteaux et Caves de Champagne » sur la liste du patrimoine mondial en date du 4 juillet 2015;

VU l'engagement de l'Etat Français à protéger et préserver les biens classés au patrimoine mondial ;

VU la demande présentée en date du 9 septembre 2014 et complétée le 7 mai 2015 par la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy dont le siège social est à Paris (75009) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3,3 MW et d'un poste de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Champigneul-Champagne ;

VU le complément d'étude d'impact paysager du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E) du Bien inscrit, déposé par la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy le 5 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 octobre 2015 ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avize, Les Istres et Bury, Oger, Plivot, Pocancy, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Pierre ;

VU l'avis du Ministère de la Culture et de la Communication du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 24 octobre 2016 ;

VU les arrêtés de prorogation d'instruction de dossier en date du 29 avril et 27 octobre 2016 ;

VU le rapport du 3 janvier 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 janvier 2017 ;

VU le courrier du 18 janvier 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral de refus au pétitionnaire ;

VU la lettre du demandeur en date du 1^{er} février 2017, par laquelle il fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de refus et maintient son désaccord avec les conclusions des services instructeurs concernant l'impact du projet ;

CONSIDERANT que le projet serait implanté à la charnière des entités paysagères de la Plaine de la Champagne crayeuse et de la Cuesta d'Île de France, qui constitue un relief remarquable et emblématique de la Champagne, de par son relief et l'activité viticole qui s'y exerce ;

CONSIDERANT que la très faible topographie qui caractérise la Plaine de Champagne crayeuse rend les parcs éoliens visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres ;

CONSIDERANT que l'altitude en bout de pale des éoliennes du projet serait du même ordre de grandeur que l'altitude du haut des coteaux champenois ;

CONSIDERANT que, par ce rapport d'échelle, l'implantation de ce parc sur le site projeté conduirait à écraser voire gommer la topographie distincte des coteaux par rapport à la plaine ;

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes à cette distance des coteaux permet d'en apprécier les détails et que par conséquent les machines, de par leur disposition et leur taille, formeraient un premier plan qui focaliserait la vision et perturberait visuellement, d'une part les perspectives des coteaux depuis la vallée de la Somme-Soude ou depuis les villages de Pocancy, Champigneul-Champagne, Jalons ou Aulnay sur Marne, et d'autre part la perception de l'horizon depuis le haut des coteaux en imposant un point focal en direction de la plaine qui aurait pour effet de limiter l'horizon qui s'étend naturellement au-delà du projet ;

CONSIDERANT que depuis les points hauts des coteaux viticoles, la visibilité du parc éolien serait accentuée par la verticalité des machines dans la plaine créant un effet de surplomb, et que cette perception serait accentuée par la rotation des pales, le jour, et le balisage lumineux, la nuit ;

CONSIDERANT que la présence d'éoliennes, dans cette zone actuellement vierge de ce type d'équipement, constituerait un élément singulier et banaliserait le paysage de la plaine où la présence d'éoliennes deviendrait systématique ;

CONSIDERANT que cette implantation constituerait un mitage du territoire allant ainsi à l'encontre des recommandations du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne et de la logique d'aménagement retenue pour les parcs existants constitués en pôle de densification et implantés au-delà de la RD 933 ;

CONSIDERANT les impacts attendus sur les communes les plus proches, notamment le village de Pocancy, qui serait, en venant de la RD337 reliant Thibie à Plivot, écrasé visuellement par les éoliennes en arrière-plan ;

CONSIDERANT l'impact par rapport aux villages de Champigneul-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy ou les Istres-et-Bury pour lesquels la topographie ou la ripisylve des cours d'eau ne joueraient aucun rôle de filtre visuel pouvant atténuer la vision des éoliennes depuis les villages ;

CONSIDERANT que la seule mesure de compensation proposée par l'exploitant vise à mettre en place une haie entre les habitations de Champigneul-Champagne et le projet afin de créer un filtre végétal, et qu'un tel dispositif planté ne pourra pas atténuer les impacts, celui-ci n'apparaissant pas à l'échelle de l'impact provoqué par des machines de grande hauteur ;

CONSIDERANT les différents avis exprimés en cours d'enquête publique qui ne présentent pas d'opposition excessive au projet mais sont néanmoins à nuancer, dans la mesure où la seule vision des communes concernées par l'implantation des éoliennes n'apparaît pas suffisante pour caractériser l'acceptabilité du projet ;

CONSIDERANT que les enjeux paysagers présentés dépassent largement les avis exprimés par les communes d'implantation et les habitants des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

CONSIDERANT le classement Unesco des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", reconnaissant ainsi la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager, de ce territoire ;

CONSIDERANT le complément déposé par l'exploitant relatif à l'évaluation de l'impact du projet sur la V.U.E. du bien UNESCO "Coteaux, Maisons et caves de Champagne", dont son examen démontre qu'il ne correspond pas à une analyse complète ni pertinente de l'impact du projet ni sur la V.U.E., ni sur les attributs du Bien ;

CONSIDERANT l'analyse réalisée par les services de l'Etat sur les impacts de ce projet sur les attributs et la V.U.E. du Bien inscrit, qui conclut que ces impacts sont de nature à ne pas assurer la sauvegarde de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne,

CONSIDERANT l'avis de la mission d'appui de l'inspection du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication qui confirme, après analyse et déplacement sur les lieux d'implantation, qu'il est préférable d'éviter l'industrialisation de la plaine voisine du Bien et l'implantation des éoliennes au regard, d'une part des risques d'atteinte à la qualité du paysage et de banalisation du territoire concerné, et d'autre part de l'incompatibilité de ce projet avec l'impératif de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien inscrit,

CONSIDERANT que, par sa lettre susvisée du 1^{er} février 2017, le demandeur n'apporte pas d'arguments nouveaux sur l'impact de son projet par rapport à ceux présentés antérieurement ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur le paysage et l'environnement humain immédiat, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme, en particulier son article R111-14, dispose qu'un projet, en dehors des parties urbanisées des communes, peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants,

CONSIDERANT que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites,

aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, et qu'en l'espèce, le projet constituerait une atteinte au caractère naturel et patrimonial exceptionnel du site ;

ARRETE

Article 1

L'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes et d'un poste de livraison composant le parc éolien de Champigneul-Pocancy, pour lequel la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont **refusées**.

Les installations concernées étaient prévues sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune
	X	Y	
Eolienne 1	730 729	2 443 293	Champigneul-Champagne
Eolienne 2	731 164	2 443 579	Champigneul-Champagne
Eolienne 3	731 518	2 443 123	Champigneul-Champagne
Eolienne 4	732 017	2 442 491	Champigneul-Champagne
Poste de livraison 4	730 684	2 443 329	Champigneul-Champagne

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons en Champagne)

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté , l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, à la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Champigneul-Champagne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champigneul-Champagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Champigneul-Champagne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Athis, Aulnay-sur-Marne, Avize, Bisseuil, Chaintrix-Bierges, Champigneul-Champagne, Cherville, Flavigny, Jalons, Les-Istres-et-Bury, Le Mesnil-sur-Oger, Matougues, Oger, Oiry, Pocancy, Rouffy, Saint-Mard-les-Rouffy, Saint-Pierre, Thibie, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Vouzy;

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 des voies des recours de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et à la SAS Parc Eolien de Champigneul-Pocancy.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur départemental des territoires ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Champigneul-Champagne et au porteur de projet de l'autorisation unique.

Châlons-en-Champagne le 3 FEV. 2017

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

